

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 2 MAI 2022

Le **deux mai** deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le **vingt-cinq avril** deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPES Carole, PATAACCONI Florian, PLAZZON Christiane, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, **VALAY Christophe (suppléant de ROBLIN Bertrand)**, VERWEIRE Michel.

EXCUSES : ADAM Jean-Pierre, CARLES Marie-Françoise, DE BRITO Audrey, LAMOUREUX Denis, MOLINIE Laëtitia, PROCEDES Lionel, TOUTAIN Sandrine,

POUVOIR DONNÉS : DE BRITO Audrey à **ARMELLINI Audrey** - LAMOUREUX Denis à **MASSIAS Bernard**

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. **M. Bernard MASSIAS**, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 21 MARS 2022

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 21 mars 2022. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 21 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

037/2022 : Décision modificative n°1

Afin de tenir compte de l'automatisation du FCTVA et de la non éligibilité de certains comptes à cette procédure ;
Le conseil communautaire à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n° 1 suivante :

Section	Dépenses		Recette	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
Investissement	21751-040	-500 000,00 €		
	21751	500 000,00 €		
	2151-020 op n°63	1 377 712,00 €		
	2128-020 op n°63	-1 377 712,00 €		
Fonctionnement	60633-822	-500 000,00 €	777-042	-500 000,00 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



038/2022 : Décision modificative n°2

Afin de tenir compte de l'automatisation du FCTVA et de la non éligibilité de certains comptes à cette procédure ;
Le conseil communautaire à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n° 2 suivante :

Section	Dépenses		Recette	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
Investissement	2151 Op63	510 569,83 €	2128-020Op63	510 569,83 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,
PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

039/2022 : Décision modificative n°3

Afin de tenir compte d'une dépense non prévue
Le conseil communautaire à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n° 3 suivante :

- Opération n° 74 - Article 21578 : + 11 160 €
- Opération n° 100 - Article 2051 : - 11 160 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,
PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

040/2022 : Exonération taxe foncière MSP

Le Président expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

EXONERE de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 5 ans,

PRÉCISE que cette exonération débutera en 2023,

FIXE le taux de l'exonération à 100%,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

041/2022 : Avenant à la convention « Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) »

Le président indique que la convention SRDEII signée avec la région en 2018 arrive à échéance le **1^{er} juillet 2022**. Le prochain Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et d'aides aux entreprises sera adopté lors de la plénière du Conseil régional du 20 juin prochain (la loi prévoyant son adoption dans l'année suivant les élections régionales). Suivra l'arrêté préfectoral d'approbation qui le rendra opposable à l'ensemble des collectivités.

Afin d'éviter tout vide juridique aux titres des articles L1511-2/L1511-7 et L1511-3 du CGCT, la région nous propose de signer un avenant à cette convention. Le projet d'avenant est joint en annexe.

L'avenant formalise une prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 afin de laisser le temps de rédiger et de voter la nouvelle convention. Pour mémoire, le nouveau schéma sera adopté en juin, suivi de l'arrêté préfectoral et du nouveau règlement d'intervention de la Région des aides aux entreprises (adoption au plus tard en décembre 2022).

Le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l'avenant, joint en annexe, relatif à la prolongation de la convention SRDEII jusqu'au 31 décembre 2023

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

042/2022 : Modification du tableau des effectifs

Afin de tenir compte de la réussite à un concours et des possibilités d'avancement de grade pour 2022,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

MET à jour, comme suit, le tableau des effectifs communautaires :

Filière	Cadres d'emplois	Postes ouverts	Postes pourvus	Observations	Nom		
Filière administrative	DGS	1	1		35h	ZINCK Dominique	
	Attaché Hors classe	1	1	détaché	35h	ZINCK Dominique	
	Attaché territorial principal	1	1	non titulaire	35h	MARTINEZ Olivier	
	Attaché territorial	1	1	non titulaire	35h	JARRY Cécile	
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	0		35h		
	Rédacteur	1	0		35h		
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1		35h	ZANETTE Audrey	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe		2	2		35h	LENCLOS Céline
						35h	LABOURGADE Sylvie
Adjoint administratif territorial		3	2		35h	ROUSSET Manon	
					15h	BOIZIEAU Lætitia	
SOUS TOTAL POSTES OUVERTS ADMINISTRATIF		13	8				
Filière animation	Animateur principal de 2ème classe	1	0		28h		
	Animateur territorial	1	1		28h	ROUY Nathalie	
SOUS TOTAL POSTE OUVERT ANIMATION		2	1				

Filière technique - OM et VOIRIE	Technicien territorial principal de 1ère classe	1	1			GUILLEMOT Frédéric
	Technicien territorial principal de 2ème classe	1	1			SELVA Sandrine
	Technicien territorial	1	1		35h	DUPIN Patrick
	Agent de maîtrise principal	1	1		35h	CAUBET Guy
	Agent de maîtrise	1	0		35h	
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	5	2		35h	RICHER Jean Claude
					35h	CAUBET Georges
						plus 1 poste
						plus 1 poste
						plus 1 poste
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	10	9		35h	BONNET Pascal
					35h	FAGET Damien
					35h	DUPUY Pierre-Marie
					35h	MATEOS Jérôme
					35h	ROUSSET Charles
					35h	BENETEAU Guy
					35h	CAZAUBONNE Jean Marie
					35h	LABBE Eric
					35h	RENAUDIN Philippe
						plus 1 poste
	Adjoint technique territorial	18	16		35h	ABONDIO Vincent
					35h	ALVES Carlos
					35h	ALVES Emmanuel
					35h	BENOAHAB Mathieu
					35h	CHARNEY Guillaume
					35h	DELAGARDE David
				35h	LABADIE Patrick	
				35h	LAGUE Arnaud	
				35h	LOPES Jean-Paul	
				35h	MARQUET Alexandre	
				35h	MAZZOLO Stéphane	
				35h	PELERIN Alexandre	
				35h	PRENDIN Bertrand	
				35h	QUAINO Denis	
				35h	TAYLOR Laurent	
				35h	BARBARISQUE Bruno	
				35h		
				35h	moins 1 poste	
	35h	moins 1 poste				
SOUS TOTAL POSTES OUVERTS TECHNIQUE		38	31			
TOTAL POSTE OUVERTS		53	40			

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



043/2022 : Création emplois PEC

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat variable selon les situations.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 21 heures minimum et de 35 heures maximum par semaine, la durée du contrat est de 24 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le président propose de créer 5 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- 3 postes d'agents polyvalents des services techniques pour une durée de 24 mois, pour une durée hebdomadaire de travail comprise entre 21 et 35 heures hebdomadaire et payé au SMIC
- 2 postes d'agents polyvalents des services administratifs pour une durée de 24 mois, pour une durée hebdomadaire de travail comprise entre 21 et 35 heures hebdomadaire et payés au SMIC

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE de créer 5 postes dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » tels que décrits ci-dessus.

AUTORISE le président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

044/2022 : Avenant assurance statutaire

Le président rappelle que la collectivité est actuellement assurée pour les risques statutaires dans le cadre d'un contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion de Lot et Garonne.

Depuis l'été 2021 des évolutions règlementaires touchant les collectivités nécessitent de revoir la couverture assurantielle afin d'éviter un reste à charge trop important pour la collectivité.

Ces évolutions sont les suivantes :

1) Le capital décès

Le Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé est venu entériner les dispositions temporaires qui avaient été prises pour 2021 (via le Décret n° 2021-176 du 17 février 2021).

Le montant du capital décès n'est ainsi plus forfaitaire (par exemple 4 fois le plafond de la sécurité sociale lorsque le décès du fonctionnaire survient avant qu'il ait atteint l'âge légal de départ à la retraite), mais est déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droits, avec notamment la prise en charge du régime indemnitaire. Un doublement du capital décès interviendra dans la majorité des situations.

Cette réforme a des incidences au niveau contractuel :

L'assureur n'est pas tenu d'adapter spontanément et sans avenant le contrat pour que les remboursements collent aux nouveaux textes. Donc si un cas se présente, le remboursement devrait se faire sur les anciennes dispositions, avec un reste à charge pour la collectivité assurée.

Le capital décès pour 1 agent CNRACL en moyenne devrait être de 28 000€. Avant cette réforme, on était à 13 800€ (plafonné). Le risque augmente car il n'y a plus de plafond, et cela peut avoir un énorme impact selon la catégorie de l'agent.

Sur les modalités de prise en charge du capital décès :

Le capital décès dû correspond à la totalité du traitement, indemnités comprises, de l'agent décédé en prenant en compte l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par lui durant les 12 mois complets précédant son décès.

2) Le congé paternité

Depuis le 1^{er} juillet 2021 (*en vertu de l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021*), **la durée du congé paternité devant être prise en charge par l'employeur a été portée de 11 à 25 jours.**

Il est par conséquent nécessaire d'adapter notre contrat groupe afin que le risque « maternité / paternité / adoption » soit pleinement couvert.

3) Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

La loi prévoit la possibilité pour le corps médical de prescrire un TPT à un agent de manière préventive et avant tout arrêt de sa part. Ceci vient créer un nouveau risque puisque jusqu'à présent la loi ne prévoyait le TPT que suite à un arrêt de travail. Par conséquent, notre contrat n'est pas adapté à cette nouvelle mesure.

Notre assureur CNP propose une prise en charge de ce nouveau risque, dans les conditions suivantes :

- Le rattacher au risque maladie ordinaire ;
- Appliquer par conséquent la franchise de 10 jours correspondant au risque maladie ordinaire aux demandes de TPT sans arrêt de travail préalable.

4) Les modalités contractuelles de prise en compte de ces évolutions

L'assureur CNP propose un avenant unique, avec **effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022**, pour prendre en compte ces 3 volets (décès, TPT et congé paternité).

Ceci générerait **une hausse de taux de 0,13 points** sur notre contrat CNRACL. Le nouveau taux de cotisation serait donc de 7,38% au lieu de 7,25%.

Il est à noter que les 0,13% servent en réalité à compenser uniquement les frais liés au capital décès. L'offre doit donc être considérée comme une proposition de prise en charge du TPT et du congé paternité à titre gratuit. Cette évolution de notre taux de cotisation représenterait un surcoût de 1 610 € pour l'année 2022.



Le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE la signature d'un avenant avec l'assureur CNP permettant d'adapter la couverture de la communauté de communes aux 3 nouveaux risques décrits ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

045/2022 : Mise à jour de la délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le président rappelle que par délibération n° 2017/003 du 6 février 2017 le conseil communautaire validait la mise en place de son Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le président indique que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier.

Le président indique que plusieurs coquilles ont également été relevées dans la délibération du 6 février 2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés du 29 juin 2015, du 03 juin 2015, du 19 mars 2015, du 20 mai 2015, du 30 décembre 2015, du 28 avril 2015, du 31 mai 2016, fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique

Le Président indique que,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

L'établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux
- cadre d'emplois 2 : techniciens territoriaux
- cadre d'emplois 3 : animateurs territoriaux
- cadre d'emplois 4 : agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emplois 5 : adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emplois 6 : adjoints techniques territoriaux;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de ~~conception~~,
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants, selon les bases de cotations suivantes, pour chaque critère :

- Niveau 0 : pas d'attente pour ce poste
- Niveau 1 : base = 10 points
- Niveau 2 : intermédiaire = 20 points
- Niveau 3 : experte = 30 points

Groupes	Emplois/ postes de la collectivité	Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Montants annuels maximums de l'IFSE
Attachés territoriaux					
A1	DGS	30	30	30	36 210 €
A2	DGA	20	30	30	32 130 €
A3	Chargés de projets	10	30	30	25 600 €

Techniciens / Animateurs					
B1	Responsable du service technique	30	30	30	17 480 €
B2	Technicien	30	20	20	16 015 €
B2	Animateur	10	30	30	16 015 €
Agents de Maitrise / Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques					
C1	Adjoint su service technique	30	30	10	11 340 €
C2	Chef d'équipe	30	20	10	11 340 €
C2	Coordinatrice administrative	10	30	20	11 340 €
C2	Mécanicien	10	30	30	10 800 €
C3	Instructrice du droit des sols	10	30	20	11 340 €
C3	Agent des interventions techniques	10	20	30	6 300 €
C3	Agents de collecte, Gardiens de déchetterie	0	20	30	6 300 €
C4	Agent en charge de la communication	10	30	10	5 040 €
C4	Agent d'accueil	0	10	30	5 040 €
C4	Agents polyvalents de la voirie	0	20	20	5 040 €

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée tous les mois

Les absences :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %). Compte tenu des sujétions particulières, il est décidé que, au-delà de 30 jours de maladie ordinaire, pour les agents du service environnement, la prime sera réduite de 100 €, pour les agents polyvalents du service voirie, de 75 € par mois et pour les agents du service administratifs à 50 € par mois.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Résultats professionnels obtenus par l'agent
- Qualités relationnelles
- Qualités d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Emplois/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du complément indemnitaire
ATTACHES TERRITORIAUX		
A1	DGS	6 390 €

A2	DGA	5 670 €
A3	Chargés de projets	4 500 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX, ANIMATEURS		
B1	Responsable du service technique	2 380 €
B2	Technicien	2 185 €
B2	Animateur	2 185 €
AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHIQUES, ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
C1	Adjoint du service technique	1 260 €
C2	Chef d'équipe	1 200 €
C2	Coordinatrice administrative	1 260 €
C2	Mécanicien	1 200 €
C3	Instructrice du droit des sols	1 200 €
C3	Agent des interventions techniques	1 200 €
C3	Agents de collecte, Gardiens de déchetterie	1 200 €
C4	Agent en charge de la communication	1 200 €
C4	Agent d'accueil	1 200 €
C4	Agents polyvalents de la voirie	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement, au prorata du temps travaillé.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : la prime est versée à hauteur de 1/12ème.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

ABROGE la délibération n° 2017/003 du 6 février 2017,

VALIDE la mise à jour de la délibération relative à l'IFSE et au complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

DECIDE que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées
DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

046bis/2022 : Attribution de subventions – Sorties scolaires

Annule et remplace la délibération n° 046/2022 télétransmise le 9 mai 2022

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN pour ses projets de sorties scolaires.
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles
Vu le budget prévisionnel de ce projet,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante : Ecole de VILLEFRANCE DU QUEYRAN : 490 € (49 élèves * 10 € (pour deux sorties))

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

047/2022 : Attribution de subventions – Séjour scolaire

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de HOUEILLES pour son projet de séjour scolaire.
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles
Vu le budget prévisionnel de ce projet,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de HOUEILLES : 300 € (20 élèves * 15 €)

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

048/2022 : Attribution de subvention – Association « Cyclo sport Casteljalousain »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Cyclo Sport Casteljalousain » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,



DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond : 11 900 € * 25%) à l'association « Cyclo Sport Casteljalousain » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Cyclo Sport Casteljalousain » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

049/2022 : Attribution de subvention – Union sportive de Casteljaloux (rugby)

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (plafond car 13 874 € de dépenses prévues) à l'association « Union Sportive de Casteljaloux » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union Sportive de Casteljaloux » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

050/2022 : Attribution de subvention – Vieux Moteurs Gascons

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Vieux Moteurs Gascons » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,



Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 2 990 € ($3\,738\text{ €} * 25\% = 2\,990\text{ €}$) à l'association « Vieux Moteurs Gascons » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Vieux Moteurs Gascons » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.